

Arrêté préfectoral n° 2021-0524 du 20 mai 2021
portant enregistrement d'une station service en libre service
exploitée par la SAS A24 située sur l'échangeur A71
sur le territoire de la commune de Bourges

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 27 décembre 2018 du président de la république portant nomination de Madame Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu le décret du 5 février 2020 du président de la république portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 4 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Yèvre-Auron approuvé le 25 avril 2014 ;

Vu le Plan National de Prévention des Déchets approuvé le 18 août 2014 ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable (SRADDET) de la région Centre-Val de Loire approuvé le 4 février 2020 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bourges approuvé le 22 avril 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales (art L. 512-7) applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-31 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à madame Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande présentée en date du 28 décembre 2020 par la société AS 24 dont le siège social est situé 1 boulevard du Zénith – 44 818 SAINT-HERBLAIN pour l'enregistrement d'installations de distribution de carburants (rubriques n° 1435.1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Bourges ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'acte administratif délivré antérieurement (récépissé préfectoral à déclaration du 13 octobre 2015) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0059 du 20 janvier 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations du public, recueillies entre le 15 février 2020 et le 15 mars 2021 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 21 janvier 2021 et le 30 mars 2021 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Trouy lors de la séance en date du 17 février 2021 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 8 avril 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 20 avril 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations formulées par le demandeur par courriel du 4 mai 2021 dont il a été tenu compte ;

Considérant que la demande d'enregistrement a pour objet la régularisation de la situation administrative de l'installation existante suite à une augmentation du volume annuel distribué de carburant liquide ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département du Cher ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la société AS 24, dont le siège social est situé 1 boulevard du Zénith à SAINT-HERBLAIN (44 818), faisant l'objet de la demande susvisée du 28 décembre 2020 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BOURGES, rue Nicéphore Niepce – Échangeur A71 ZAC des Varennes.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique 1435.1.

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume
1435	1	E	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	Volume annuel de carburant liquide distribué	> 20 000 m³	21 227 m³

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.
E = enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les parcelles suivantes.

Commune	Références des parcelles	Surface en m²
BOURGES	ZM 215	2 220 m²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 décembre 2020.

CHAPITRE 1.4. 1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. .PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté, à compter de sa notification, se substituent à celles de l'acte administratif antérieur (récépissé préfectoral à déclaration du 13 octobre 2015).

ARTICLE 1.4.2. ARRETES MINSTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 15 avril 2010, relatif aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.3. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Bourges et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Bourges pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Cher, secrétariat général, service de coordination des politiques publiques, section coordination des ICPE, place Marcel Plaisant – CS 60 022 – 18020 Bourges cedex ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pour une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L. 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Les décisions mentionnées peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 2.5. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées,, le maire de Bourges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société AS 24.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Régine LEDUC